

**Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative  
à l'aménagement des emprises accessoires  
de la ZAC Port Seine-Métropole Ouest financés au titre des  
équipements publics**

Entre les soussignés :

La **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise**, représentée Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, en qualité de Président, autorisée à la signature de la présente par délibération du Bureau communautaire du 5 décembre 2024,

Désignée ci-après « CU GPS&O »,

D'UNE PART,

Et :

**Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine**, établissement public de l'État créé par l'ordonnance n°2021-614 du 19 mai 2021 immatriculé au registre du commerce et des sociétés du Havre sous le numéro 899 614 804 dont le siège social est situé 71 quai Colbert, 76095 Le Havre représenté par Monsieur Stéphane RAISON, en qualité de Directeur Général,

Désigné ci-après « HAROPA PORT »,

D'AUTRE PART ;

Ci-après dénommés individuellement « Partie » et/ou collectivement « Parties »,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'opération Port Seine-Métropole Ouest (ci-après PSMO), portée par HAROPA PORT consiste à concevoir, aménager puis exploiter une plateforme multimodale portuaire de d'environ 101 hectares dédiée aux entreprises du secteur du BTP. Cette opération d'aménagement se situe dans la plaine d'Achères (département des Yvelines - 78), sur le territoire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), sur les communes d'Achères, d'Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine.

Dans ce cadre, une zone d'aménagement concerté (ZAC) a été créée, conformément aux dispositions des articles L.311-1 et suivant du code de l'urbanisme. Le périmètre de cette ZAC, et de ses emprises accessoires, est précisé à l'article 2.

L'opération PSMO sera aménagée en cinq phases, programmées entre 2024 et 2040. L'entretien des aménagements débutera à partir de la mise en service de la première phase à savoir 2027.

La CU GPS&O et HAROPA PORT souhaitent conduire ensemble l'aménagement des emprises accessoires de la ZAC créée au titre de l'opération *Port Seine-Métropole Ouest (PSMO)*, qui relève simultanément de leur maîtrise d'ouvrage respective :

- HAROPA PORT a pour mission de développer le transport fluvial de marchandises et de passagers en Ile-de-France, grâce à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'installations portuaires. HAROPA PORT est à ce titre compétent pour la conception, l'aménagement et l'entretien des aménagements de la ZAC PSMO, dans le cadre des autorisations administratives délivrées par la Préfecture des Yvelines.
- La CU GPS&O est compétente pour les espaces publics liés à la compétence création, aménagement et entretien de la voirie telle que définie à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage communautaire se situent dans le périmètre accessoire de la ZAC mais sont rendus nécessaires par l'opération d'aménagement. Ils sont donc financés par l'opération d'aménagement conformément au Programme des équipements publics et aux modalités prévisionnelles de financement intégrés au dossier de réalisation de la ZAC.

C'est dans cette logique que la CU GPS&O a décidé de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération « emprises accessoires de la ZAC PSMO » à HAROPA PORT en application des dispositions des articles L.2422-12 à L.2422-13 – Transfert de maîtrise d'ouvrage du Code de la commande publique.

La CU GPS&O et HAROPA PORT, dans le cadre de la présente convention, décident de définir les modalités de mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération.

Cela étant exposé, il est convenu entre les parties à la présente convention, ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de conférer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération « Emprises accessoires de la ZAC PSMO » à HAROPA PORT. Elle définit les modalités techniques et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

### **Article 2 – Périmètre de l'opération**

Dans le cadre de l'opération PSMO, quatre emprises accessoires assurent la continuité des liaisons entre le périmètre de la ZAC PSMO et le territoire, sur les communes d'Achères, d'Andrésy et de Conflans-Sainte-Honorine :

1. Route du Barrage - section Nord  
Raccordement aux berges de Seine (quai de l'île Peygrand)
2. Route du Barrage - section Sud  
Raccordement à la RD 30
3. Avenue de l'Ecluse  
Raccordement à la RD 30
4. Chemin de la Mare aux Canes  
Raccordement à l'allée des basses plaines

Il est convenu entre les parties que certaines de ces emprises feront l'objet d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à HAROPA PORT.

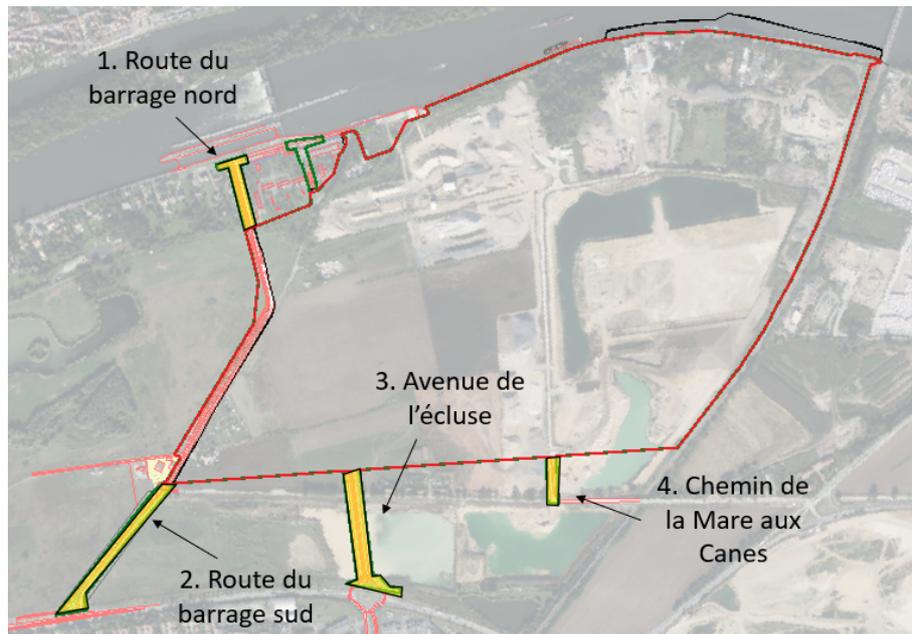


Figure 1 : Repérage des emprises accessoires (hors ZAC)

#### Article 2-1 La route du barrage

La route du barrage assure la desserte du port nouvellement créé mais aussi celle des terrains situés au Nord sur la Commune d'Andrésy et VNF. Cette route se répartit en trois tronçons dont les travaux sont prévus en **phase 1** de PSMO :

- Route du Barrage – section Nord
- Route du Barrage – section Centre (incluse dans ZAC donc non visée par la présente convention)
- Route du Barrage – section Sud

La maîtrise foncière est la suivante :

- GPS&O sur l'assiette de la voirie existante (pas de route existante sur la section nord)
- HAROPA PORT | Paris sur le complément d'assiette requis pour réaliser le projet de voirie

La présente convention a pour objet d'assurer un portage de la Maîtrise d'Ouvrage comme décrit ci-après :

- HAROPA PORT | Paris sur l'assiette de la voirie existante (pas de route existante sur la section nord)
- HAROPA PORT | Paris sur le complément d'assiette requis pour réaliser le projet de voirie

L'organisation ci-avant proposée permet d'avoir une maîtrise d'ouvrage unique pour un seul et même projet malgré des propriétaires fonciers différents.

La présente convention vaut Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) sur l'assiette de la voirie existante pour les travaux d'élargissement et d'aménagement de la route du barrage.

### *Article 2-2 Les autres périmètres accessoires*

Pour les autres emprises accessoires de la ZAC PSMO, HAROPA PORT | Paris est d'ores-et-déjà maître d'ouvrage des travaux et deviendra propriétaire foncier à l'amiable ou via expropriation.

Par ailleurs, des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) pourront être demandées par HAROPA PORT | PARIS | Paris au niveau des zones de raccordement aux voiries jouxtant la ZAC.

## **Article 3 – Cession foncière à l'achèvement des travaux de construction de la voirie**

### *Article 3-1 La route du barrage*

Il est entendu que la voirie deviendra une **voirie communautaire**. Le profil de la voirie projet étant supérieur à l'emprise de la voirie existante, il sera nécessaire d'assurer un transfert du foncier complémentaire (acquis par HAROPA PORT | PARIS à l'amiable ou par voie d'expropriation) nécessaire pour intégrer la voirie et ses équipements vers GPS&O.

Un acte de vente sera établi en ce sens à la fin des travaux.

### *Article 3-2 Les autres périmètre accessoires*

Concernant les autres voiries des périmètres accessoires, HAROPA PORT | PARIS fera l'acquisition des fonciers nécessaires et en conservera la maîtrise foncière.

## **Article 4 – Contenu de la mission de HAROPA PORT | PARIS**

La CU donne son accord pour désigner HAROPA PORT | PARIS maître d'ouvrage unique, au sens de l'article L.2422-12 du code de la commande publique. Dans ce cadre, la CU GPS&O lui transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage, pour ce qui relève de sa compétence, pour mener à bien lesdits aménagements, dans les conditions fixées à la présente convention (périmètre défini à l'article 2).

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, HAROPA PORT | PARIS est titulaire de l'intégralité des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage au sens du code de la commande publique, dans les limites du programme et de l'enveloppe financière affectée à l'opération approuvée par chacun des établissements. Il assume à compter du transfert toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage doit permettre à HAROPA PORT | PARIS d'être garant de la cohérence globale et de la qualité de l'opération.

Les missions de HAROPA PORT | PARIS en tant que maître d'ouvrage unique portent sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- Attribution, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération du maître d'œuvre
- Réalisation des études techniques
- Attribution, signature des marchés de travaux, versement de la rémunération des entreprises

- Direction, contrôle et réception des travaux
- Gestion financière et comptable de l'opération
- Gestion du calendrier de l'opération
- Toutes actions en justice se rattachant à l'exécution des obligations contractuelles de HAROPA PORT | Paris
- Et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ses missions.

## **Article 5 – Définition des instances de suivi**

Un **comité de suivi** réunissant les services compétents de HAROPA PORT | Paris et de la CU GPS&O se réunira au minimum **une fois par semestre**. HAROPA PORT | Paris présentera, pour information, l'avancement du planning, le suivi des études et des travaux et le suivi financier sur le périmètre objet de la présente convention.

En cas de demande de modification de programme, de prévision de décalage de planning ou de prévision de surcoûts sur le périmètre de la présente convention, un comité de pilotage, composé de représentants des deux Parties, pourra être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Un **comité technique** se réunira également, il sera composé des services compétents de HAROPA PORT | Paris et de la CU GPS&O. Les partenaires institutionnels, notamment les communes concernées par le projet, seront invités au besoin.

Il sera réuni à chaque phase de validation du projet, et à minima préalablement à l'attribution des marchés de travaux, et avant le démarrage des travaux.

HAROPA PORT | Paris, en sa qualité de maître d'ouvrage unique aura la charge de définir les dates de réunions en fonction des agendas des membres, de les convoquer et de rédiger les comptes-rendus.

## **Article 6 – Modalités de conduite de la maîtrise d'ouvrage unique**

### *Article 6-1- Préparation du choix du maître d'œuvre et des opérateurs économiques*

Le maître d'ouvrage désigné par la présente convention est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires du ou des marchés de maîtrise d'œuvre, dans le respect des règles définies par la réglementation des marchés publics.

HAROPA PORT | Paris sera par ailleurs chargé de signer les marchés, d'assurer les formalités de transmission au contrôle de légalité, de les notifier, de les exécuter et de les payer selon ses procédures internes.

### *Article 6-2– Commission des marchés publics*

HAROPA PORT | Paris assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération, le cas échéant, la commission consultative des marchés (CCM) compétente sera celle de HAROPA PORT | Paris.

Le rapport de la CCM HAROPA PORT | Paris sera transmis à la CU GPS&O. Une réunion d'information préalable à la CCM pourra avoir lieu sur demande de la CU GPS&O. La CU GPS&O pourra inviter au maximum deux de ses représentants.

#### *Article 6-3- Conduite et approbation des études de maîtrise d'œuvre*

Les études techniques des voiries citées à l'article 4 ont été transmises à la CU GPS&O pour validation. Ces éléments ont permis de définir le montant forfaitaire de la participation de la CU GPS&O pour la réalisation des études et des travaux sur le périmètre de la présente convention.

#### *Article 6-4-Conduite et suivi des marchés de travaux*

Le maître d'ouvrage, HAROPA PORT | PARIS, est chargé de procéder à toutes les déclarations et demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties.

HAROPA PORT | PARIS est l'interlocuteur unique de la ou des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, il est chargé de le(s) rémunérer.

Les mesures d'exploitation nécessaires en phase chantier et qui concerneraient directement le domaine public routier communautaire seront arrêtées par la CU GPS&O, en lien avec les communes concernées. Ces mesures devront être exécutées selon un calendrier respectueux du calendrier prévisionnel d'exécution établi par le maître d'ouvrage.

Si les travaux prévus devaient être modifiés du fait d'une demande de modification de programme formelle et explicite de la CU GPS&O, cette dernière s'engage alors à signer un avenant à la présente convention et à prendre à sa charge le coût afférent à ces modifications.

#### *Article 6-5- Réception des travaux*

Les ouvrages, devant être remis à la Communauté urbaine en vue de leur intégration au domaine public routier communautaire, feront l'objet d'une inspection préalable à la mise en service, conduite sous l'égide des services compétents de la CU GPS&O. Les observations s'inscrivant dans le cadre du respect du programme de l'opération formulées par la CU GPS&O lors de cette inspection préalable seront portées à la connaissance des entreprises de travaux dans le cadre des opérations préalables à la réception conduites sous la maîtrise d'ouvrage d'HAROPA PORT | Paris.

HAROPA PORT | Paris saisit pour avis, avant notification aux entrepreneurs, les services de la CU GPS&O du sens de sa décision de réception des ouvrages. Cette dernière dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier officiel, pour notifier son accord ou, le cas échéant les réserves, qu'elle souhaite voir porter au procès-verbal de réception. A défaut de réponse dans ce délai, HAROPA PORT | Paris procède à la notification de sa décision de réception, le silence de la CU GPS&O valant accord tacite.

### Article 6-6- Remise des ouvrages

Cet article concerne les ouvrages dont la maîtrise foncière à terme est GPS&O.

Après réception des travaux notifiée aux entreprises, et à condition que HAROPA PORT | Paris ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service des ouvrages, ces derniers seront remis en pleine propriété à la CU GPS&O.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion avec communication d'un bilan technique, administratif et financier des travaux concernant la CU GPS&O ainsi que les plans de récolement des ouvrages.

Une fois la remise des ouvrages intervenue, la CU GPS&O assurera le suivi des garanties liées aux travaux de conception et de réalisation des ouvrages et engagera, le cas échéant, les actions en justice qu'elles impliquent.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par HAROPA PORT | Paris et en cours au moment de la remise des ouvrages seront également transférées à la CU GPS&O.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, HAROPA PORT | Paris veillera, y compris après la remise des ouvrages, à la mise en œuvre de la garantie dite de parfait achèvement dont les entreprises de travaux seront débitrices à son égard, à la levée de l'ensemble des réserves formulées à la réception et assumera la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondants.

Sous réserve des obligations financières restant à exécuter, de la levée de l'ensemble des réserves et des obligations issues de la garantie de parfait achèvement, la remise en pleine propriété des ouvrages vaudra quitus des obligations contractuelles de HAROPA PORT | Paris. En conséquence de quoi, la CU GPS&O s'interdit, à compter de cette remise, de rechercher la responsabilité contractuelle de HAROPA PORT | Paris notamment du fait de l'état des ouvrages remis.

### Article 7 – Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant forfaitaire de l'enveloppe affectée à l'opération, est réparti comme suit entre les deux établissements :

Répartition forfaitaire		CU GPSEO (32 %)	HAROPA PORT   PARIS (68%)
Coût travaux /	2 847 432,87 € HT	910 798,68 € HT	1 936 634,19 € HT

La TVA sera appliquée au taux légal en vigueur sur les montants présentés ci-dessus.

Le montant de la participation de la CU GPS&O est forfaitaire et n'appellera pas de complément de participation financière en cas d'évolution du coût prévisionnel des travaux (à la hausse ou à la baisse).

Le détail des éléments de chiffrage est précisé ci-dessous.

Désignation	Secteur	N° Id	Phase PSMO*	Haropa Port MOA ou MOA déléguée	Financement de l'investissement		
					Part Haropa	Part GPSeO	Montant total
Route du barrage	Sud	2	Ph1	MOA déléguée	590 300 € 55%	482 971 € 45%	1 073 271 €
	Nord	1	Ph 1	MOA déléguée	106 958 € 20%	427 828 € 80%	534 786 €
Avenue de l'écluse		3	Ph 4	MOA	887 900 € 100%	- € 0%	887 900 €
Chemin de la mare aux canes		4	Ph 5	MOA	351 476 € 100%	- € 0%	351 476 €
<b>Total</b>					<b>1 936 634 € 68%</b>	<b>910 799 € 32%</b>	<b>2 847 433 €</b>

\*Les phases de PSMO sont définies suivant les mises à disposition successives des emprises de la carrière par l'entreprise GSM (cf. annexe 1).

L'échéancier prévisionnel des investissements sur l'ensemble du périmètre des emprises accessoires à la ZAC PSMO est présenté dans le tableau ci-dessous :

Phase PSMO	Années de travaux			Investissement année N		
	Début	Fin	Prévisionnel routes (année N)	Haropa	GPSeO	Total
Phase 1 : ouvrages portuaires, premières routes d'accès et ouverture de la darse	2024	2027	2026	697 258 €	910 799 €	1 608 057 €
Phase 4 : Parcelles amodiables entre route du barrage et avenue de l'écluse	2036	2037	2036	887 900 €	- €	887 900 €
Phase 5 : Parcelles amodiables côté RD30 et parc des hautes plaines	2039	2040	2039	351 476 €	- €	351 476 €

HAROPA PORT | PARIS s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis ci-dessus. La participation de la CU GPS&O définie ci-dessus s'entend comme un forfait de participation aux opérations. Dans le cas où, au cours de l'exécution de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe prévisionnelle des travaux, ces surcoûts seront intégralement supportés par HAROPA PORT | PARIS sauf s'ils sont consécutifs à une demande de modification de programme ou de travaux de la part la CU GPS&O.

Chaque année, préalablement à l'établissement du budget HAROPA PORT | PARIS et la CU GPS&O confirmeront les montants à inscrire dans le budget primitif au regard de l'avancement des travaux. A l'occasion d'un comité de suivi, ces éléments seront définis et accompagnés de la mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et de l'échéancier prévisionnel des appels de fonds à la CU GPS&O.

## **Article 8 – Dispositions financières**

### *Article 8-1- Participation aux frais de fonctionnement*

La mission de maîtrise d'ouvrage réalisée par HAROPA PORT | PARIS est exercée à titre non onéreux, HAROPA PORT | PARIS ne percevant aucune rémunération.

Les frais de procédures (frais d'annonces, d'huissiers, ...) sont à la charge exclusive du maître d'ouvrage unique.

### *Article 8-2 – Modalités de répartition du coût de l'opération*

Pendant toute la durée de la convention, un comité de suivi se réunira au cours du mois de janvier, afin que HAROPA PORT | PARIS transmette à la CU GPS&O un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération.

### *Article 8-3 – Régime comptable*

Dans le cadre d'appels de fonds, HAROPA PORT | PARIS mettra en recouvrement auprès de la CU GPS&O les sommes TTC qu'elle a acquittées pour son compte dans la limite de la participation financière arrêtée par l'article 6 de la présente convention, le décompte devra être visé par le Comptable public de HAROPA PORT | PARIS. HAROPA PORT | PARIS transmettra annuellement à la CU GPS&O le bilan financier sur le périmètre de la présente convention.

Chaque établissement fera son affaire de la récupération de la TVA via le FCTVA dans le champ des compétences qui est précisé dans l'article de la convention.

Un bilan financier sera dressé en fin de convention.

La CU GPS&O ne pourra pas demander le versement d'intérêts pour la mobilisation financière de ces appels de fonds.

### *Article 8-4 – Subventions*

Le maître d'ouvrage unique est chargé des demandes de subventions, toutes compétences confondues. La CU GPS&O devra apporter son savoir-faire technique au montage des dossiers de subventions propres à son domaine de compétence, et apporter toute l'aide nécessaire à la direction financière de HAROPA PORT | PARIS.

### *Article 8-5- Modalités de paiement*

HAROPA PORT | PARIS émettra un appel de fond à l'encontre de la CU GPS&O à la fin de chaque phase de travaux. Un récapitulatif des dépenses supportées devra être présenté à la CU GPS&O.

Le paiement devra intervenir par virement administratif dans le délai de paiement légal en vigueur, suivant leur réception.

## Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

Le terme de la convention intervient au moment de la remise par HAROPA PORT | PARIS des ouvrages de compétences communautaires à la CU GPS&O, sous réserve des obligations financières restant à exécuter, de la levée de l'ensemble des réserves, de la remise des dossiers des ouvrages exécutés et de récolement, et de la levée des obligations issues de la garantie de parfait achèvement.

## Article 10 – Modalités d'entretien ultérieur

Une convention de délégation de gestion sera signée ultérieurement entre la CU GPS&O et HAROPA PORT | PARIS. Elle permettra de définir précisément les modalités de gestion ultérieure des infrastructures aménagées.

La répartition financière de l'entretien est la suivante :

Désignation	Secteur	N° Id	Phase PSMO*	Financement de l'entretien		
				Part Haropa	Part GPSeO	Montant total en €/an
Route du barrage	Sud	2	Ph1	36 612 € 90%	4 068 € 10%	40 680 €
	Centre		Ph 1	48 767 € 90%	5 419 € 10%	54 185 €
	Nord	1	Ph 1	9 486 € 90%	1 054 € 10%	10 540 €
Avenue de l'écluse		3	Ph 4	33 965 € 100%	- € 0%	33 965 €
Chemin de la mare aux canes		4	Ph 5	9 682 € 100%	- € 0%	9 682 €
			<b>Total</b>	138 512 €	10 540 €	149 052 €

## Article 11 – Domanialité des aménagements réalisés

Une convention foncière sera signée entre la CU GPS&O et HAROPA PORT | PARIS. Elle permettra de définir précisément les domanialités des infrastructures aménagées.

## Article 12 – Capacité d'ester en justice

HAROPA PORT | PARIS pourra agir en justice pour le compte et aux frais de la CU GPS&O jusqu'à l'achèvement de l'exécution de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. HAROPA PORT | PARIS devra, avant toute action, solliciter l'accord préalable et exprès de la CU GPS&O.

A l'issue de l'achèvement de l'exécution de la convention, chaque partie retrouve son droit propre d'ester en justice pour les ouvrages relevant de sa compétence, notamment en matière de garantie de bon fonctionnement et de garantie décennale.

## Article 13 – Modification des conditions d'exécution de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **Article 14 – Responsabilités, garanties et assurances**

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, HAROPA PORT | PARIS assumera vis-à-vis de la CU GPS&O l'ensemble des responsabilités découlant de la qualité de maître d'ouvrage. HAROPA PORT | PARIS assume ainsi toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toutes natures causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise des ouvrages et à titre dérogatoire pour les travaux réalisés dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Exceptée pour la garantie de parfait achèvement que HAROPA PORT | PARIS activera à la demande de la CU GPS&O, l'ensemble des garanties et assurances contractées par HAROPA PORT | PARIS sera transféré à la CU GPS&O à compter de la réception des travaux ou, dans l'hypothèse d'existence de réserves, à la date de levée des réserves.

## **Article 15 - Résiliation**

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir avant un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les parties pour rechercher une solution amiable au litige.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, cette dernière emporte reprise intégrale, par la partie à l'initiative de la résiliation, de sa qualité de maître d'ouvrage et de l'ensemble des droits et obligations y afférent.

## **Article 16 – Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de VERSAILLES sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

## **Article 17 – Remise des documents**

A l'issue des opérations de réception, l'ensemble des dossiers de récolement seront remis à la CU GPS&O sous format numérique et papier.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

## **Signatures**

**Le Directeur Général de  
HAROPA PORT | PARIS**  
A (à compléter), le

**Pour la  
CU GPS&O**  
A Aubergenville, le

**ANNEXE 1 : Phases de réalisation de PSMO**

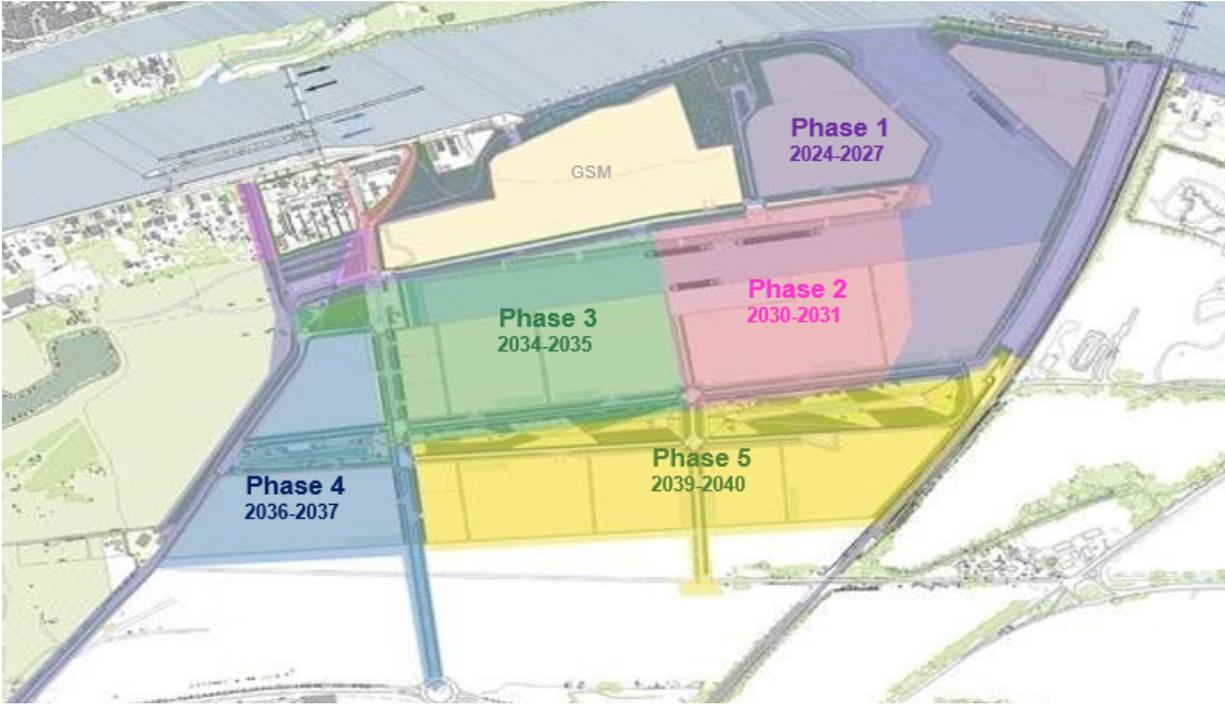


Figure 2 Phases de projet PSMO

**ANNEXE 2 : Plans des voiries des emprises accessoires objets de la présente convention**

# 1. Route du barrage nord

Vue en plan



Coupe type

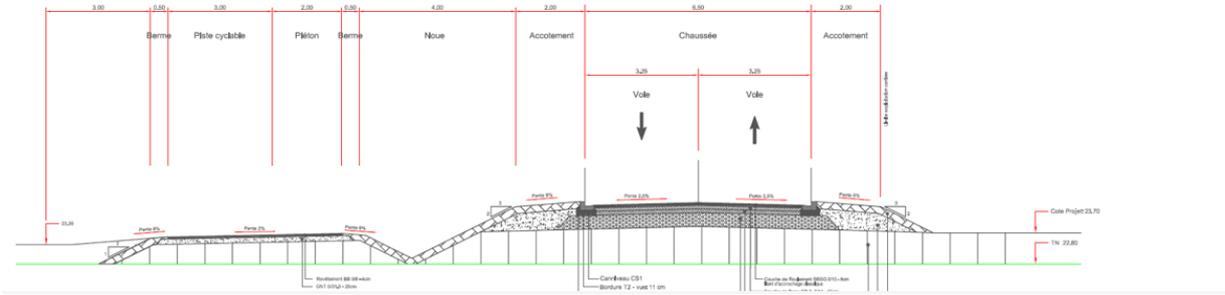


# 2. Route du barrage sud

Vue en plan



Profil en travers type



### 3. Avenue de l'écluse

Vue en plan



Coupe type



### 4. Chemin de la mare aux canes

Vue en plan



Coupe type

